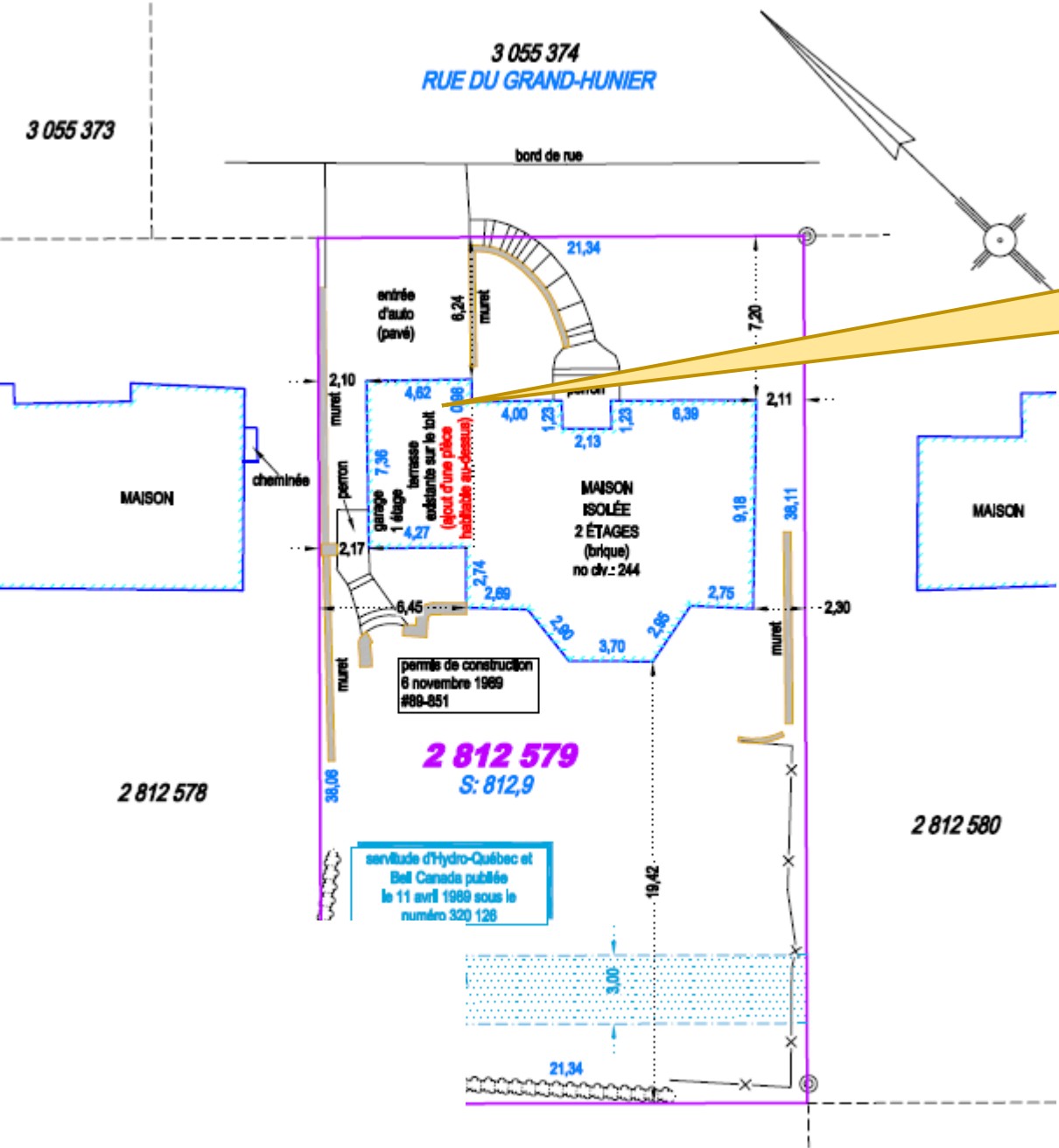


Requérant	Mme Guylaine Blondeau, propriétaire de l'immeuble
Propriétaire	Mme Guylaine Blondeau
Résidence unifamiliale privée	
Résumé	Demande visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal dont la somme des marges latérales serait d'au moins 4,21 mètres au lieu d'un minimum de 5 mètres tel que stipulé à l'article 4.2.3.2 du Règlement de zonage no 480-85.
Notes	<ul style="list-style-type: none">• La marge minimale de 2 m pour le bâtiment principal est respectée.• Aucune fenêtre ne sera installée en façade latérale droite.• Le garage attenant a été construit en 1990, en même temps que le bâtiment principal. La somme des marges latérales ne s'appliquant pas à un garage attenant, celle-ci était alors conforme. La fait d'ajouter une superficie habitable au-dessus du garage nécessite d'appliquer la somme des marges latérales, même si l'implantation au sol reste la même.

3 055 373

3 055 374
RUE DU GRAND-HUNIER

Demande de dérogation mineure
agrandissement du bâtiment principal au-dessus du garage attenant existant ayant une somme des marges latérales d'au moins 4,1 m au lieu de 5 m.



PLAN PROJET D'IMPLANTATION

OBJET: AUX FINS DE DEMANDE DE PERMIS ET DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	
REQUÉRANT: DENIS ROY	
PROPRIÉTAIRE: GUYLAINE BLONDEAU	
LOT: 2 812 579	
CADASTRE: DU QUÉBEC	
MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES	
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: PORTNEUF	
DOSSIER CALCUL: 47-1-513	ÉCHELLE 1: 250 (SI)


VRSB
 ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

QUÉBEC: 418-829-8544
 LÉVEL: 418-829-2888
 PORTH ELF: 418-878-2588
 SHELBYVILLE: 418-889-9101
 MONTRÉAL: 514-394-8234
 www.groupevrsb.com

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 25 octobre 2022
 par  RENAUD HÉBERT
 arpenteur-géomètre

- ⊙ repère d'arpentage
- ⦿ borne-fontaine
- hauban
- ⦿ lampadaire
- ⦿ haie
- ⊗ tuyau de fer
- ⦿ entrée électrique
- ⦿ poteau d'utilité publique
- fils aériens
- ⦿ clôture



DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES

Réduction de la somme des marges latérales

Une somme des marges latérales d'au moins 4,21 m au lieu de 5 m tel qu'exigé par le règlement de zonage.

4.2.3.2 Marges latérales

La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).

Par rapport à un garage ou un abri d'auto attenant à l'habitation et ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage attenant à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). Enfin, la partie arrière d'un abri d'auto peut comprendre une armoire.